



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 28974

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'interprétation de l'article 3, section III, chapitre VII, titre III, paru au JO du 21 mars 2003. A sa lecture, il semble possible d'appliquer le coefficient SPR 60, supplément plaque base métal, lors de la réalisation d'un bridge, puisque c'est bien sur une base métal qu'est réalisé un bridge. La cotation est aussi à appliquer à un intermédiaire de bridge. Il semble qu'une difficulté d'interprétation intervienne sur ce point. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui confirmer l'application de l'article 3, y compris pour une prothèse dentaire adjointe, comme indiqué très clairement dans le texte.

Texte de la réponse

La nomenclature générale des actes professionnels, telle que modifiée par l'arrêté du 11 mars 2003, comporte, à l'article « prothèse dentaire adjointe » (titre III, chapitre VII, section III, article 3), la cotation SPR 60 qui correspond au « supplément pour plaque base métallique ». Cette cotation s'applique, sans ambiguïté possible et de façon exclusive, aux prothèses adjoindes, c'est-à-dire amovibles. La possibilité d'appliquer cette cotation aux intermédiaires de bridges est très clairement exclue par cet article de la nomenclature. Le texte précise en effet que si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe (donc par un intermédiaire de bridge), les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses adjoindes sur plaque base en matière plastique.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28974

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8918

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1462